

2026/181



Numéro : 2026-65
Codification acte : 6.1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20260917-2026-65-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2026
Publication : 17/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Portant règlementation du parc de loisirs des bords de Loire et la baignade dans le fleuve Loire

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.634-2 et R.610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, L.2213-23, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 436-5, R. 436-8, R. 541-76, R.541-78 et suivant et L.173-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu les décrets 96 -699 du 18 octobre 1985 et 96 -136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 à L211-5 L211-11 à L211-21 ;

Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2026-64 du 15 septembre 2026 portant interdiction d'utilisation de barbecue de tout type (bois, charbon de bois, gaz et électricité) ainsi que faire du feu sauvage sur l'ensemble du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie d'arrêté, les dispositions applicables à la fréquentation et à l'usage du parc de loisirs des bords de Loire ;

CONSIDERANT les incivilités constatées et notamment la détérioration des pelouses, buissons, arbres, mobiliers urbains, abandons de cendres incandescentes, etc...

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de sauvegarder les espaces verts de la commune et de lutter contre les incivilités et dégradations sur les équipements publics mis à disposition des usagers au sein du parc de loisirs des bords de Loire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la zone de loisirs des bords de Loire, ainsi qu'interdire la baignade dans le fleuve Loire et dans les étangs pour des raisons de sécurité et de salubrité ;

CONSIDERANT la multiplication des épisodes de sécheresse et les dérives liées à l'utilisation de barbecues ou tout autre dispositif de cuisson susceptible d'entraîner des risques d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'ensemble des textes destinés à réglementer les usages sur le parc de loisirs des bords de Loire, et notamment l'arrêté du 07 juin 2004.

Article 2 :

Le Parc de Loisirs des bords de Loire constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de ce Parc.

Article 3 :

Le Parc de loisirs des bords de Loire est un lieu de détente, de convivialité et de liberté.

Toutes activités de prosélytisme susceptibles de troubler l'ordre public, ou en contradiction avec le principe de laïcité sont interdites.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; en veillant à ne pas créer de nuisance excessive pour les autres usagers et pour le voisinage, notamment musique.

L'accès au site est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source de gêne directe ou indirecte pour les autres usagers.

Article 4 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles et points de collectes prévus à cet effet.

Article 5 :

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés, indiqués sur les panneaux.

Article 6 :

Est interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des autres usagers.

Ceux qui seraient trouvés y errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 7 :

La baignade, le canotage ainsi que tout sport nautique sont interdits dans les étangs et dans le fleuve Loire depuis la station de pompage du BAS CHIRAS jusqu'au pont ARSAC enjambant l'étang DES BAUMES.

Article 8 :

Il est strictement interdit :

- De camper ou bivouaquer, à l'exception de l'installation de bivouac pour la pratique de la pêche de nuit pendant les périodes autorisées. Ces installations devront se confondre le plus possible à l'environnement.
- D'installer une caravane ou un camping-car.
- De stationner sur les voies d'accès de la zone de loisir,
- De circuler dans le parc avec des engins motorisés, sauf véhicule de secours et de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie, du centre technique municipal, ou dérogation ou accord de la municipalité,
- De circuler à vive allure en vélo, trottinette électrique ou non ou tout autre engin dit mode doux.
- De faire des barbecues quel que soit le mode de cuisson utilisé : bois, charbon de bois, gaz, électricité,
- De faire du feu,
- De fumer ou vapoter,
- De pénétrer dans les parties plantées, détériorer arbres, arbustes, plantes, et cueillir plantes et fleurs etc...
- De grimper aux arbres
- De se livrer à des jeux ou activités de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations
- De faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les structures, bancs ainsi que sur les arbres
- De pratiquer le dressage de chiens d'attaque
- De faire du commerce sous quelque forme que ce soit, sans autorisation préalable de la municipalité

Article 9 :

La municipalité se réserve le droit de pouvoir organiser des manifestations à caractère festif ou sportif.

Article 10 :

Tous dommages ou dégâts concernant les installations, les équipements ou le matériel sont réparés par les services municipaux aux frais de leurs auteurs ou des personnes qui en sont civilement responsables, sans préjudice des actions judiciaires.

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

Tous les accidents ou dommages survenus dans le parc doivent être déclarés en Mairie.

Article 11 :

Le site est placé sous vidéoprotection.

Pour plus d'informations relatives au droit d'accès à l'image, les administrés peuvent s'adresser à la police municipale.

Article 12 :

La signalisation réglementaire sera implantée

Article 13 :

Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 14 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telécours.fr>.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 15 septembre 2026

Le Maire
François DRIOL

